



Règlement Intérieur Exposit

« La Fête des Olives et de la Truffe »

Esplanade Max-Trouche – Sainte-Tulle

Dimanche 11 février 2024



Ci-après dénommé l'exposant ;

Il est établi une convention qui a pour objet de définir l'ensemble des règles, droits, devoirs et conditions relatives à « **La Fête des Olives et de la Truffe** » de Sainte-Tulle, édition 2024. La participation des exposants implique leur engagement sans condition à respecter l'ensemble des termes du présent règlement et des dispositions nouvelles qui peuvent être imposées par les circonstances, réservant le droit à l'Organisateur de les signifier, même verbalement, aux exposants et ce dans l'intérêt de la manifestation. Toute infraction à un présent règlement peut entraîner l'application de différentes pénalités voire l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, à la seule volonté de l'Organisateur.

1. INSCRIPTIONS ET ADMISSIONS DES EXPOSANTS

L'admission à une édition de « **La Fête des Olives et de la Truffe** » n'implique pas la participation aux éditions suivantes. Chaque dossier d'inscription sera étudié par l'Organisateur qui pourra refuser à sa discrétion toute demande de participation sans avoir à justifier son choix.

« **La Fête des Olives et de la Truffe** » de Sainte-Tulle est réservée aux producteurs, artisans, mouliniers et détaillants de matériel d'entretien et de culture d'oliviers qui ont été autorisés par l'Organisateur.

Peuvent être vendus :

- **Huile, olives, truffes et produits dérivés – Matériel d'entretien et de culture des oliviers** dont l'Organisateur aura autorisé la vente.

Seuls les produits indiqués sur la demande d'inscription et acceptés par l'Organisateur pourront être vendus.

2. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le règlement doit se faire par chèque à joindre obligatoirement au dossier d'inscription. Le manquement de l'exposant à remettre le chèque, ou son défaut de provisions, avec son dossier d'inscription entraîne l'annulation de plein droit de son inscription et autorise l'Organisateur à reprendre la libre disposition de la surface commerciale réservée. Les chèques seront établis à l'ordre de « Sainte-Tulle Festivités ».

3. COVID-19

En signant cette convention, l'exposant s'engage à respecter scrupuleusement toutes les mesures sanitaires qui seront imposées lors de cette manifestation (port du masque, gel hydroalcoolique, distanciation, ...). En cas de non-respect, l'autorisation d'exposer pourra être retirée à tout moment par l'organisateur. D'autre part, l'organisation de cette manifestation sera soumise à l'accord des différents services de l'état. L'organisateur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable en cas d'interdiction officielle, même au dernier moment. Aucun remboursement ne sera pratiqué dans ce cas.

4. ANNULATION

En cas d'annulation du fait de l'Organisateur, aucun défraiement ne sera octroyé à l'exploitant au titre de dédommagement et de perte d'exploitation. Les sommes déjà encaissées seront remboursées. En cas d'annulation pour cas de force majeure, l'Organisateur mettra à plat les dépenses et remboursera les exposants au prorata des sommes engagées. En aucun cas, le remboursement au profit de l'exposant ne pourra intégrer de dédommagement au titre d'une éventuelle perte d'exploitation. En dehors d'un cas de force majeure, s'il était impossible de disposer du site au jour et à l'heure nécessaires à l'organisation de la manifestation pour une raison imputable à l'Organisateur, celle-ci serait seulement tenue au remboursement du prix de l'emplacement selon le tarif indiqué sur la demande d'inscription.

Les organisateurs sont exonérés de toutes responsabilités concernant les préjudices commerciaux qui pourraient être subis par l'exposant pour quelque cause que ce soit et notamment, pour retard dans l'ouverture, arrêt prématuré, incendie, sinistre quelconque, manquement aux droits et obligations de l'exposant.

5. FERMETURE DU SITE

Si l'Organisateur juge qu'il y a un risque pour la sécurité du public ou des exposants (conditions météorologiques par exemple), elle pourra ordonner la fermeture du site et son évacuation. Cette fermeture ne donnera droit à aucun dédommagement.

6. EMPLACEMENTS - INTERDICTION DE CESSION

Le plan de la manifestation est établi par l'Organisateur qui répartit les emplacements en tenant compte le plus largement possible des désirs exprimés par les exposants. Si pour des raisons impératives, l'Organisateur se trouve dans l'obligation de modifier partiellement les emplacements ou installations, aucune réclamation ne sera recevable et les exposants s'engagent à se conformer aux décisions prises. Le changement du plan général de la manifestation, résultant de cas de force majeure, même après confirmation, n'autorise pas l'exposant à annuler son contrat ou à revendiquer une indemnité. Si le participant n'a pas occupé son emplacement à l'heure d'ouverture du marché au public, à 9 h 30, il est considéré comme démissionnaire. Son emplacement sera récupéré par l'Organisateur sans aucun remboursement. Il est interdit aux exposants de céder ou de sous-louer tout ou partie du stand même à titre gracieux, sans l'avis favorable des organisateurs. En règle générale, un seul emplacement sera attribué par exposant. Néanmoins, s'il le désire, l'exposant pourra demander plusieurs emplacements. Il pourra argumenter sa demande dans la partie « informations supplémentaires ». Dans le cas où plusieurs emplacements seraient accordés au même exposant, ces emplacements seront mitoyens.

7. VISITEURS

La manifestation est ouverte au public. Cependant l'organisation se réserve le droit d'expulser toute personne dont le comportement justifierait, selon elle d'une telle action. Les visiteurs sont tenus de respecter le règlement de sécurité, d'ordre et de propreté.

8. LES RÈGLES COMMERCIALES

L'exposant s'engage à ne présenter que les produits et les services pour lesquels il a été admis à la manifestation. En cas d'introduction d'un nouveau produit, l'exposant doit en informer l'Organisateur qui se réserve le droit de l'accepter ou de le refuser. L'exposant ne pourra procéder à aucune publicité de marques autres que celles autorisées par l'Organisateur. En cas de non-respect de cette clause, l'Organisateur se réserve le droit de retirer son agrément à l'exposant.

9. SÉCURITÉ

Les exposants doivent respecter les mesures de sécurité imposées par les pompiers, la Préfecture de police, le maire et l'Organisateur ou leurs représentants. Si l'exposant utilise un point de chauffe, il est tenu de posséder un extincteur de type CO2. En phase d'exploitation, l'exposant est tenu d'assurer le bon fonctionnement de ses installations. L'exposant s'engage à se conformer à toutes les normes d'hygiène et de sécurité concernant ses produits notamment les normes d'hygiène de l'alimentation s'il est concerné. L'exposant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'écoulement des eaux grasses et des déchets.

Les exposants devront procéder au nettoyage de leur emplacement avant leur départ. Tous les déchets et les détritrus provenant du nettoyage devront être enlevés et jetés dans les poubelles mises à leur disposition. La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants sous leur responsabilité. L'exposant s'engage à respecter les normes de sécurité des éléments de décoration et d'aménagement qu'il utilise.

Toute publicité lumineuse ou sonore, ainsi que toute attraction, spectacle ou animation, doivent être soumis à l'agrément des organisateurs qui pourront d'ailleurs revenir sur l'autorisation accordée en cas de gêne.

10. PÉNALITÉS ET SANCTIONS

En cas de non-respect des données contractuelles qui garantissent la remise des emplacements en bon état, notamment de propreté, après « **La Fête des Olives et de la Truffe** », l'exposant devra rembourser tous les frais que l'Organisateur aura dû engager pour y remédier.

11. TENUE ET OCCUPATION DES ESPACES ET DES ABORDS

La tenue des stands doit être impeccable. Les emballages, les objets n'ayant aucun lien avec la décoration du stand doivent être à l'abri des regards des visiteurs. Chaque concessionnaire est tenu de respecter les limites du déballage à savoir, le linéaire prévu. Tout dépassement constaté des zones de déballage se verra signifié et après un premier avertissement, pourra entraîner un déplacement du stand ou un retrait de l'agrément.

Les tables et les bancs ne sont pas fournis, l'exposant devra venir avec son matériel. Le marché se déroulant en extérieur, l'exposant pourra prévoir des parasols ou barnum s'il le désire à condition qu'il respecte les points précédents notamment au niveau de la sécurité et du respect des limites de l'emplacement. Il devra privilégier du matériel dépourvu de publicités. L'Organisateur se réserve le droit de faire enlever tout matériel publicitaire ou ne respectant pas l'esprit de la manifestation. L'exposant doit se conformer aux horaires indiqués par l'Organisateur pour les opérations d'emménagement et de déménagement. L'évacuation des stands en marchandises, articles et décoration particulière devra être faite par les soins de l'exposant et dans les délais et horaires impartis. L'exposant doit assurer lui-même la surveillance du matériel et des marchandises sur son stand pour la période de montage et de démontage ainsi que pendant les heures de fonctionnement de la manifestation.

12. PUBLICITE / CATALOGUE PROGRAMME

L'organisation se réserve le droit exclusif de l'affichage sur le lieu de la manifestation. L'exposant ne peut donc utiliser à l'intérieur de son stand que les affiches et enseignes de sa propre maison. Aucun prospectus sauf ceux autorisés sur la manifestation ne pourra être distribué. L'Organisateur dispose du droit de rédaction, de publication et de diffusion, payante ou non, du catalogue programme de la manifestation. Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue sont fournis par les exposants sous leur responsabilité. L'Organisateur ne sera en aucun cas responsable des omissions, des erreurs de reproduction, de composition ou autres qui pourront se produire. L'Organisateur pourra refuser l'insertion ou modifier le libellé des inscriptions non conformes aux dispositions générales ou de nature à nuire aux autres exposants ou à la manifestation.

13. ASSURANCES

L'Organisateur est assuré en responsabilité civile organisateur. Chaque exposant est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile dont il remettra une copie à l'organisateur.

14. OBLIGATION DE L'EXPOSANT

L'exposant s'engage à se conformer aux règles d'hygiène, de santé et de sécurité en vigueur ainsi qu'au droit du travail.

15. CHRONOLOGIE DE LA MANIFESTATION

Installation des exposants à partir de 8 h.

Heures d'ouverture au public : de 9 h 30 à 18 h.

Stands installés pour 9 h maximum.